RÈGLEMENT (CEE) N° 2717/75 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 540/75 en ce qui concerne les mesures supplémentaires à prendre dans le secteur agricole suite à la fixation, avec effet au 27 octobre 1975, de nouveaux taux représentatifs pour la livre anglaise et la livre irlandaise

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 475/75 du Conseil, du 27 février 1975, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2638/75 (2), et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2638/75 a instauré de nouveaux taux représentatifs pour la livre anglaise et la livre irlandaise, ces taux prenant effet le 27 octobre 1975, à l'exception des produits du secteur des céréales pour lesquels ces taux prennent effet le 1er juillet 1976 pour le froment tendre et le 3 novembre 1975 pour les autres produits et le 5 janvier 1976 pour les produits du secteur de la viande bovine ;

considérant que le règlement (CEE) n° 540/75 de la Commission, du 28 février 1975, définissant les mesures supplémentaires à prendre dans le secteur agricole suite à la fixation, avec effet au 3 mars 1975, de nouveaux taux représentatifs pour les monnaies de certains États membres (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2118/75 (4), a établi les coefficients à appliquer à certains montants pour lesquels l'effet économique de la fixation des nouveaux taux représentatifs a été retardé, notamment jusqu'au début de la campagne de commercialisation 1975/1976 des produits concernés ; que le règlement (CEE) n° 2638/75 n'affecte pas ce retardement pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation n'a pas encore commencé le 27 octobre 1975 ; qu'il s'agit notamment de la campagne de l'huile d'olive qui débute le 1er novembre, ainsi que de la période d'application des prix dans le secteur du vin débutant le 16 décembre 1975 ; qu'il est dès lors nécessaire d'adapter les coefficients figurant dans le règlement (CEE) n° 540/75 pour les deux États membres concernés ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2638/75 a, en outre, rendu applicables les dispositions du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (5) ; que l'article 4 de ce règlement prévoit notamment que tout intéressé ayant obtenu une fixation à l'avance pour une opération déterminée obtient sur demande l'annulation de la fixation de l'avance et du certificat ou titre l'attestant ;

considérant qu'il convient dès lors d'établir pour les nouveaux taux représentatifs valables en principe à partir du 27 octobre 1975 des règles analogues à celles figurant à l'article 3 du règlement (CEE) n° 540/75 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les coefficients figurant à l'article 1er sous d) et f) du règlement (CEE) n° 540/75 sont, avec effet au 27 octobre 1975, remplacés par les coefficients suivants :

d) en Irlande : 0,88742 ;

f) au Royaume-Uni : 0,87548.

Article 2

L'article 3 du règlement (CEE) n° 540/75 est complété par le paragraphe suivant :

«4. En ce qui concerne les États membres pour les monnaies desquels s'appliquent des nouveaux taux représentatifs à partir du 27 octobre 1975 :

(1) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 28.
(2) JO n° L 269 du 18. 10. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 57 du 3. 3. 1975, p. 29.
(4) JO n° L 215 du 13. 8. 1975, p. 20.
(5) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

a) les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1134/68 s'appliquent pour les nouveaux taux représentatifs compte tenu des dates suivantes :

— 1er novembre 1975 pour les produits du secteur de l'huile d'olive,

— 3 novembre 1975 pour les produits du secteur des céréales, exception faite du froment tendre,

— 16 décembre 1975 pour les produits du secteur du vin,

— 5 janvier 1976 pour les produits du secteur de la viande bovine,

— 1er juillet 1976 pour le froment tendre ainsi que pour les produits dont le montant compensatoire monétaire est dérivé de celui du froment tendre et qui sont indiqués dans le règlement fixant les montants compensatoires monétaires ;

b) les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent étant entendu que la date du 3 mars 1975 est remplacée par celle du 27 octobre 1975.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission